



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.532/4
du 4 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le
Règlement général pour la protection du travail en ce qui
concerne la phase II de la récupération des vapeurs d'essence,
lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteurs
dans les stations-service'

Le 3 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteurs dans les stations-service'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 juillet 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juillet 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Il résulte de la délibération du Gouvernement adoptant le projet d'arrêté en première lecture que le Ministre a été chargé de solliciter l'avis de la Commission européenne sur ce projet parallèlement à la demande d'avis du Conseil d'État.

Si le Gouvernement décidait, pour donner suite à des observations ou des suggestions faites par la Commission européenne, d'apporter au projet d'arrêté des modifications indépendantes des observations ou des modifications formulées par la section de législation du Conseil d'État, celui-ci devrait être saisi à nouveau du dossier en vue de donner un avis sur les dispositions ainsi modifiées.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet d'arrêté impose le respect de diverses normes établies par des organismes de normalisation. Il est ainsi fait référence à des normes qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution et qui ne sont dès lors pas contraignantes pour tous. Les auteurs du projet d'arrêté devront veiller à ce qu'elles soient accessibles et identifiables.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

1. L'article 3, 5°, tend à compléter le paragraphe 2 de l'article 681*bis*/71 du règlement général 'pour la protection du travail' par un alinéa formulé en ce sens que « seul l'expert qui a apposé une plaquette orange ou rouge peut lever la sanction ».

Cette disposition sera revue pour tenir compte des observations suivantes.

a) Comme le texte qui forme actuellement le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 681*bis*/71 du règlement général 'pour la protection du travail' prévoit l'apposition

d'un autocollant ou d'une plaquette, il y a lieu remplacer les mots « une plaquette » par les mots « un autocollant ou une plaquette ».

b) Plutôt que de rédiger le texte en ce sens que l'expert « peut lever la sanction », il convient d'écrire qu'il peut remplacer l'autocollant ou la plaquette orange ou rouge par un autocollant ou une plaquette de couleur verte.

c) La règle qui réserve à l'expert qui a apposé un autocollant ou une plaquette orange ou rouge le pouvoir de le remplacer par un autocollant ou une plaquette de couleur verte ne peut s'appliquer dans des hypothèses telles que celles où l'intéressé n'est plus agréé ou a cessé ses activités.

L'auteur du projet d'arrêté en est conscient. En effet, comme l'indique la note au Gouvernement wallon, l'on se trouve, en pareilles hypothèses, dans des cas de force majeure.

Il reste qu'il convient alors de charger une autre personne, qui pourrait être un autre expert agréé, de remplacer l'autocollant ou la plaquette orange ou rouge par un autocollant ou une plaquette de couleur verte.

2. L'article 3, 8°, sera revu pour tenir compte des observations suivantes.

a) Les données qui, selon la disposition en projet, sont appelées à figurer dans le registre dont il est question au paragraphe 2 de l'article 681*bis*/71 du règlement général 'pour la protection du travail', font en partie double emploi avec des données du même type qui sont déjà appelées à figurer dans le même registre en vertu de disposition qui, d'après l'article 3, 3°, du projet d'arrêté, formerait l'article 681*bis*/71, § 2, alinéa 4, du même règlement.

b) Le texte doit être complété pour faire mention de l'hypothèse, prévue par l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, du paragraphe 3 de l'article 681*bis*/71 du règlement général 'pour la protection du travail', où le contrôle de l'efficacité du captage des vapeurs d'essence présente un caractère trisannuel.

Article 4

Selon la disposition à l'examen, les articles 2 et 3, 6°, produisent leurs effets le 13 mai 2016.

Comme l'indique la note au Gouvernement wallon, cette solution est à mettre en rapport avec le fait qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, de la directive 2014/99/UE de la Commission du 21 octobre 2014 'modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 2009/126/CE concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service', les États membres sont tenus d'appliquer à compter du 13 mai 2016 les dispositions qui, telles celles

qui figurent aux articles 2 et 3, 6°, du projet d'arrêté, sont requises pour transposer la directive 2014/99/UE.

En vertu de l'article 288, alinéa 3, du Traité 'sur le fonctionnement de l'Union européenne', cette obligation s'impose aux États membres. Comme telle, elle ne s'impose cependant pas aux exploitants des stations-service, auxquels s'appliquent les articles 2 et 3, 6°, du projet d'arrêté. En outre, il est contraire à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme de faire rétroagir des dispositions qui, comme tel est le cas en l'espèce, énoncent des règles dont la violation est constitutive d'une infraction pénale.

Pour respecter le principe de la non-rétroactivité de la règle de droit tout en veillant à s'écarter le moins possible de l'obligation prescrite par l'article 2, § 1^{er}, de la directive 2014/99/UE, il sera prévu que les articles 2 et 3, 6°, de l'arrêté en projet entrent en vigueur le jour de la publication de celui-ci au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT